

CHAPITRE 20

SYSTÈME JUDICIAIRE

20.1 Système de droit

20.1.1 «Common law» et droit civil

Une comparaison entre la *common law* et le droit civil accentue les différences entre deux des principaux systèmes de droit du monde. La *common law* a pris naissance en Angleterre et est en vigueur aujourd'hui dans la plupart des pays du Commonwealth, de même qu'aux États-Unis. Elle régit également le droit privé de neuf provinces canadiennes. Le droit civil remonte à la Rome antique et s'applique de nos jours à de nombreux pays de l'Europe occidentale ainsi qu'au droit privé du Québec. Au Canada, seul le droit privé de la province de Québec est régi par le droit civil, les autres provinces étant entièrement régies par la *common law*.

La *common law* a pris son essor dans l'Angleterre féodale après la conquête normande en 1066. Il s'agit d'un ensemble de règles fondées sur les lois et les précédents judiciaires. Ainsi, la *common law* est constituée des décisions judiciaires et des coutumes qui ont été appliquées au fil des années à des cas concrets.

Deux affaires sont rarement identiques. Les tribunaux doivent donc fréquemment modifier un principe de *common law* établi antérieurement pour tenir compte des nouvelles distinctions, ce qui permet au droit de se développer et d'évoluer selon l'époque. La façon la plus importante peut-être de modifier le droit consiste pour le Parlement ou la législature provinciale à adopter une loi dont les dispositions l'emportent sur les principes de la *common law* régissant la même question.

Le droit civil s'inspire des codes juridiques préparés, il y a des siècles, par l'empereur Justinien et, plus tard, par l'empereur Napoléon. La codification ordonnée par ce dernier a servi de modèle au Code civil du Québec adopté en 1866.

En résumé, un code civil renferme des propositions d'ensemble, relativement simples, qui énoncent les principes généraux du droit. En théorie, lorsqu'un tribunal est saisi d'une cause, il ne consulte pas les décisions antérieures rendues par d'autres tribunaux comme c'est le cas en

common law. Il recherche plutôt la règle applicable parmi celles qui sont formulées dans les articles du Code civil.

L'exemple suivant fera ressortir les différences entre ces deux méthodes. En *common law*, les règles qui régissent la responsabilité civile (négligence causant un préjudice à autrui) se dégagent de plusieurs milliers de décisions judiciaires réunies dans des recueils de jurisprudence encore plus volumineux. En revanche, au Québec, les principes du droit de la responsabilité civile sont exposés dans trois courts articles du Code civil et commencent par la règle fondamentale suivante: «Toute personne capable de discerner le bien du mal est responsable du dommage causé par sa faute...» (article 1053).

Comme il fallait s'y attendre, la réalité s'éloigne considérablement de la théorie. En *common law*, le droit de la responsabilité civile est relativement simple et compréhensible. Dans une province de *common law*, l'avocat n'a pas normalement à effectuer beaucoup de recherches pour trouver la règle que les tribunaux appliqueront probablement à un accident précis. Par ailleurs, la règle énoncée à l'article 1053 du Code civil du Québec n'est pas aussi simple qu'elle le semble à première vue. Par exemple, que signifie le mot faute? En réalité, les tribunaux du Québec, qui se servent du Code civil, consultent aussi les décisions antérieures et la doctrine pour interpréter les règles du Code civil afin de les appliquer aux affaires dont ils sont saisis.

Aussi, les décisions rendues dans des affaires similaires sous le régime des deux systèmes de droit finissent par se ressembler singulièrement. Seule la méthode diffère.

20.1.2 Droit civil (non pénal)

Le droit civil règle les litiges opposant des particuliers et d'autres personnes privées. Les causes civiles (aussi appelées poursuites civiles) sont le fait de deux parties qui n'arrivent pas à s'entendre sur une question relative à des transactions financières, à des biens, à des contrats, à un préjudice privé (appelé délit ou quasi-délit) ou à des droits civils.